



Arrêt

n° 142 404 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula, vous déclarez être né le 9 janvier 1994 et être âgé de 20 ans.

Vos parents sont décédés alors que vous étiez en bas âge. Vous avez alors été vivre chez votre oncle maternel, [B.], qui vous a élevé. Votre oncle [B.] était représentant du FPI (Front Populaire Ivoirien), le parti politique de l'ancien président Laurent Gbagbo. Quelques temps avant les élections présidentielles de 2010, vous êtes devenu membre du FPI, sous l'impulsion de votre oncle. Vous avez été particulièrement actif durant la campagne électorale pour le parti.

Le 15 décembre 2010, les pro-ouattara ont fait irruption à votre domicile. Vous êtes parvenu à vous cacher. Votre oncle a été emmené. Vous vous êtes alors rendu auprès d'un ami de votre oncle, [S.]. Ce dernier a pris quelques renseignements et a été informé du décès de votre oncle. [S.] a fait venir le corps et a été faire la déclaration auprès de la police d'Abobo le 16 décembre 2014. Le même jour, vous

avez enterré votre oncle dans le cimetière de votre quartier. [S.] a alors organisé votre voyage et vous a envoyé en Guinée.

Le 30 décembre 2010, vous avez quitté votre pays à destination de la Guinée. Quinze jours plus tard, aux environs du 15 janvier 2011, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14 janvier 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes rencontrés suite aux activités de votre oncle et aux vôtres au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous situez ces problèmes dans le contexte des élections présidentielles ivoiriennes de 2010 (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.9).

Concernant tout d'abord votre statut politique, vous déclarez être membre du FPI depuis 2010, mais vous ignorez depuis quel mois de 2010. Questionné pour savoir quelles étaient vos activités concrètes pour le parti, vous expliquez clairement que vous sensibilisiez les jeunes et portiez des t-shirts et des casquettes à l'effigie du parti. Vous expliquiez également que vous preniez part aux réunions de quartier organisées par votre oncle à son propre domicile et avoir pris part à cinq meetings du FPI durant l'année 2010. Confronté au fait que dans le questionnaire CGRA, vous dites n'avoir aucun rôle actif pour le FPI et être simple sympathisant, vous dites « dans le questionnaire, je n'étais pas à l'aise, je n'avais pas tous mes esprits, j'étais perturbé par les choses passées au pays, je souffrais beaucoup de cela, de ce qu'il s'est passé. [S.], qui m'a amené, j'étais déçu par [S.] qui m'a amené ici, le lendemain, je suis venu ici, à l'OE, donc je parlais sans conviction, je n'étais pas moi-même, donc j'ai dit n'importe quoi » (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p.7). Vos explications ne peuvent justifier de telles contradictions. En effet, d'une part, signalons que vous avez signé ce questionnaire, après relecture par un interprète maîtrisant le dioula. D'autre part, ce questionnaire a été rempli environ trois mois après votre arrivée en Belgique, soit le 28 avril 2011, et non le lendemain de votre arrivée en Belgique, comme vous semblez le dire. Enfin, alors que ce questionnaire a été rempli le 28 avril 2011, vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer pour quelle raison, entre ce moment et l'audition devant le CGRA, vous n'avez pas tenté de faire rectifier vos déclarations par courrier ou via tout autre moyen. Ces contradictions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur votre implication pour le FPI, élément important dans votre demande d'asile.

Enfin, questionné précisément sur le secteur auquel vous apparteniez, vous déclarez dans un premier temps ignorer combien de membres du FPI comptaient votre secteur, pour finalement rectifier et préciser qu'il y en a de 25 à 30, pour enfin, ne pouvoir citer le nom, le prénom ou le surnom de deux d'entre eux (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.7).

Concernant encore l'histoire politique récente de votre pays, vous faites aussi preuve d'importantes méconnaissances et contradiction avec l'information objective. En effet, vous n'avez pu citer que trois membres du FPI, et vous ignorez qui est le président du FPI au moment où Laurent Gbagbo était président de la Côte d'Ivoire (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.7). Enfin, interrogé sur le symbole du parti, vous dites qu'il s'agit de doigts en V. Interrogé pour savoir si on y trouve des couleurs, vous dites ' juste les doigts en V... le symbole que je connais sont les doigts c'est ce qu'il y a sur le t-shirt » (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.7). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que le symbole du FPI est une rose sur un dessin représentant le continent africain. Il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez cette information, et ce, d'autant plus que vous expliquez vous être rendu à des meetings du parti (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.8).

Or, en étant membre de cette formation politique depuis 2010, actif au cours des campagnes électorales de 2010, ayant grandi dans un foyer avec un oncle représentant du FPI, qui vous a donné le goût et l'envie de militer au sein de ce parti, il n'est pas possible que vous ne sachiez ces éléments.

Questionné sur les quartiers pro-Gbagbo à Abidjan durant le contexte électoral, vous citez trois quartiers, à savoir Adjamé, Youpougon et Marcory (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.7). Vous ajoutez « ce sont les trois que j'ai retenu ». Or, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que Adjamé est un quartier pro-Ouattara. Il ressort également de ces informations qu'il y avait d'autres quartiers pro-Gbagbo tels que Plateau et Cocody. Le fait que vous ne soyez pas capable d'être précis à ce sujet, alors que vous êtes

présent à Abidjan et actif comme membre FPI permet de douter des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Notons encore que vous ignorez où se trouve le siège du FPI à Abidjan et durant quel mois de 2010 vous êtes devenu membre du parti (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.5).

Questionné un peu plus précisément sur le contexte électoral durant lequel vous avez rencontré vos problèmes, vous expliquez ignorer si un couvre-feu a été mis en place entre les deux tours des élections présidentielles de 2010 et vous ignorez également si un tel dispositif a été mis en place après le second tour de ces mêmes élections (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.8). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'un couvre-feu a été instauré par décret du Président de la République, ce couvre-feu étant entré en vigueur la veille du scrutin à 22h.

Vous expliquez également ne pas avoir vu la présence de l'ONU à Abidjan avant janvier 2011 (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.8). Ce dernier point est en totale contradiction avec les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, informations selon lesquelles l'ONU, à travers la mission de l'ONUCI, est bien présente au moment de la période électorale.

Notons également que questionné pour savoir ce que sont les Jeunes Patriotes, vous dites qu'il s'agit de « celui qui aime son pays, celui qui aime l'intérêt de son pays, pour moi ça signifie cela ». Plus loin lors de l'audition, questionné pour savoir si les miliciens de Laurent Gbagbo portaient un nom particulier, vous dites qu'on les appelle les miliciens (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.8 et p.9). Or, d'après les informations objectives disponibles au sein du CGRA, il ressort que les Jeunes Patriotes sont des miliciens pro-Gbagbo. Il n'est pas vraisemblable, qu'au vu de vos activités durant la période électorale de 2010, de l'environnement dans lequel vous avez grandi, avec votre oncle, membre actif du PFI, vous ne connaissiez pas cette information.

Questionné en outre sur la présence de barrages à Abidjan durant les élections présidentielles de 2010, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.9). Mais vous précisez qu'après le second tour de ces mêmes élections, des casques bleus et des militaires effectuaient des barrages (voir audition CGRA du 30 septembre 2014, p.9). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que des barrages, notamment de Jeunes Patriotes, se sont constitués dès l'intronisation de Laurent Gbagbo, un peu partout à Abidjan.

En étant membre du FPI, parti politique de Laurent Gbagbo, depuis 2010, ayant été actif au sein du parti et ayant baigné depuis toujours dans un foyer avec un oncle représentant du FPI, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de toutes les importantes méconnaissances et contradiction avec l'information objective qui précèdent, relatives à l'histoire politique récente de votre pays et de votre formation politique.

Votre âge au moment des faits ne permet pas d'expliquer les déclarations particulièrement peu circonstanciés relevées lors de l'audition devant le CGRA. En effet, vous étiez âgé entre 16 et 17 ans au moment des faits et déclarez avoir grandi dans un environnement particulièrement politisé puisque votre oncle maternel, qui vous a élevé, était membre du FPI et vous a lui-même initié à ce parti, parti pour lequel vous avez été particulièrement actifs durant les élections présidentielles de 2010. En effet, vous dites avoir fait de la sensibilisation pour le parti et avoir pris part à des meetings, notamment.

Dans le même registre, le récit que vous faites du contenu des activités de votre oncle au sein du FPI, est d'une inconsistance telle que le Commissariat général ne peut y prêter foi d'aucune manière.

Ainsi, concernant votre oncle et son activisme au sein du FPI, vous expliquez que votre oncle est représentant de Gbagbo dans le quartier d'Abobo, vous ignorez depuis quand ce même oncle est membre du FPI. Vous ignorez également comment votre oncle est devenu représentant FPI au niveau de votre quartier (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p.2 et p.7). Vous expliquez que votre oncle organisait des réunions du parti au sein de votre domicile, et que vous vous y êtes rendu à de nombreuses reprises, car il en organisait chaque semaine. Interrogé sur qui y participait, vous n'avez pu citer que le prénom de deux représentants FPI d'autres quartiers, [R.] et [Z.], mais vous ignorez leur nom de famille ainsi que le quartier dont ils sont représentants. Vous n'avez pas été en mesure de citer le nom, le prénom ou le surnom d'autres participants à ces réunions hebdomadaires (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p. 8 et p.9).

Au sujet des problèmes rencontrés par votre oncle, qui ont motivés votre départ du pays, à savoir son enlèvement le 15 décembre 2010 et sa mort dans les jours suivants, les éléments suivants sont apparus. Ainsi, vous expliquez que le 15 décembre, vous avez eu le temps de vous cacher sous le lit. Vous expliquez que la maison a été fouillée mais qu'on ne vous y a pas trouvé. Notons qu'il est

particulièrement invraisemblable que ces personnes ne vous ai pas trouvé sous le lit, alors que la maison a été fouillée de fond en comble. Toujours au sujet de ces personnes, questionné pour savoir si ces personnes étaient de simples citoyens, des miliciens ou des militaires, vous dites qu'il s'agissait de militaires car ils étaient armés. Questionné pour savoir si vous avez vu ces gens armés, vous dites que non, mais vous supposez qu'ils avaient des armes et vous concluez en disant « mais moi je ne sais rien » (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p.3).

Quant à [S.], l'ami de votre oncle, qui vous a recueilli, vous a caché, vous a permis de retrouver la dépouille de votre oncle, vous a aidé à enterrer votre oncle et a organisé votre voyage pour rejoindre l'Europe, vous êtes resté particulièrement évasif le concernant. Ainsi, vous ignorez son nom de famille et vous ignorez son adresse précise. Invitez à expliquer l'itinéraire emprunté pour vous rendre chez lui depuis Abobo, vous dites « il y a une route nationale qui passe devant notre porte, je prends cette route nationale, il y a un endroit appelé autoroute d'Abobo, je traverse, je suis entré à avoatier, mais quand tu marches à pied, c'est loin » (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p.8). Toujours au sujet de [S.], vous ignorez s'il est marié, s'il a des enfants et s'il a des activités politiques (voir audition CGRA du 27 novembre 2014, p.8). Enfin, questionné sur les activités professionnelles de [S.], vous dites simplement qu'il fait des affaires, et dites ne pas en savoir plus (voir audition CGRA du 27 novembre 2014). Ces imprécisions sont capitales car elles portent sur une personne qui a un rôle central dans votre récit d'asile pour les raisons évoquées ci-dessus. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables qu'elle porte sur une personne, ami de votre oncle, chez laquelle vous avez séjourné.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un extrait d'acte de naissance, la copie d'un extrait d'acte de décès ainsi qu'une attestation médicale datée du 2 octobre 2014.

Il convient de noter à cet égard que l'extrait d'acte de naissance atteste d'éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'acte de décès, il convient de souligner que ce document atteste uniquement du décès du concerné sans préciser les circonstances précises à l'origine de ce décès. Partant, ce document ne peut suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, concernant l'attestation médicale précitée, aucun élément ne permet dans ce document de relier directement la cicatrice constatée sur votre corps aux circonstances relatées dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions

opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « l'erreur d'appréciation, d'irrégularités substantielles et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire » ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'après le décès de ses parents, elle a été recueillie par un oncle, par ailleurs représentant du FPI, auprès duquel elle a mené des activités au profit de ce parti, notamment dans le contexte des élections présidentielles de 2010 ; qu'en date du 15 décembre 2010, des partisans de Ouattara ont fait irruption à leur domicile et emmené son oncle qui est décédé et que ces faits l'ont déterminée à quitter son pays d'origine.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes dans lesquels la partie requérante relate les activités alléguées de son oncle au sein du FPI sont d'une inconsistance telle qu'elles empêchent de prêter foi à l'engagement politique de ce dernier et, partant, aux activités qu'elle aurait personnellement menées pour ce parti sous son impulsion.

Il en va de même du constat de l'invraisemblance de ses propos se rapportant à la manière dont elle aurait échappé aux personnes qui ont enlevé son oncle, évènement qu'elle indique se trouver à l'origine de son départ du pays.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle invoque, tout d'abord, de manière générale que « le requérant était encore jeune lors de ces événements et lors de sa fuite » et qu'à son estime « on ne peut attendre d'une personne de cet âge qu'elle ait une connaissance poussée dans les domaines sur lesquels [la partie défenderesse] l'a interrogé ».

A cet égard, le Conseil observe qu'au demeurant, aucune des considérations susvisées n'occulte les constats - déterminants en l'espèce - de la décision attaquée pointant l'inconsistance des propos de la partie requérant se rapportant à l'engagement de son oncle auprès du FPI, dès lors que les carences qui y sont constatées portent sur des éléments du vécu personnel de la partie requérante, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en la matière.

Il souligne, pour le reste, que l'invocation qu'elle se serait trouvée en difficulté face aux questions qui lui étaient posées ne trouve aucun écho significatif dans les auditions de la partie requérante dont l'examen révèle, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, une prise en considération suffisante du profil particulier de la partie requérante qui n'a, du reste, à aucun moment, fait état d'aucun problème, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés et qui a, par ailleurs, signé sans réserve les documents dans lesquels ont été reprises ses déclarations, après que ceux-ci lui aient été relus en dioula, confirmant que celles-ci sont exactes et conformes à la réalité.

Ainsi, elle oppose, ensuite, au passage de l'acte attaqué pointant l'inconsistance de ses propos se rapportant à l'implication alléguée de son oncle auprès du FPI, sa situation « d'orphelin[e] recueilli[e] par son oncle, [...] timide et [...] fort pris[e] par les activités commerciales de son oncle », de même que la circonstance qu'elle « n'était pas réellement intéressé[e] à la politique. [et] [...] a été emmené[e] dans ce domaine par son oncle ». Elle ajoute, s'agissant des activités qu'elle allègue avoir personnellement menées auprès du FPI et/ou son oncle, qu'elle estime avoir « décrit celles-ci avec suffisamment de détails pour qu'elles puissent être tenues pour établies » et qu'elle « tient à souligner son tempérament assez timide, rendant pour [elle] des activités de sensibilisation assez difficiles. S[i] elle] a pu recevoir des instructions et des directives quant aux activités de sensibilisation, [elle] était bien à mal de pouvoir aller à la rencontre des gens pour, effectivement, les sensibiliser ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que les explications susvisées, qui relèvent en réalité d'un rappel des déclarations antérieures de la partie requérante, et d'une tentative à tenter d'en justifier les importantes lacunes par des considérations qui, au demeurant, n'apparaissent nullement suffisantes au regard des particularités de son vécu allégué (partage du domicile, du quotidien et des activités d'un oncle « représentant » engagé du FPI, sous l'impulsion duquel elle sympathisait et œuvrait pour le parti, notamment dans le contexte des élections présidentielles de 2010, caractérisé par une exacerbation des affinités politiques et émaillé de graves incidents impliquant, notamment, des militants du parti de son oncle), ne peuvent que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations.

S'agissant du « bénéfice du doute » sollicité en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de considérer celle-ci différemment, dès lors que :

- les informations communiquées par l'extrait d'acte de naissance du requérant tendent, tout au plus, à attester d'éléments se rapportant à son identité et sa nationalité mais ne peuvent établir les autres faits invoqués, auxquels elles sont étrangères ;

- la teneur de l'acte de décès établi au nom de [A.B.K.] ne permet nullement d'établir les circonstances dans lequel cet événement est survenu et un même constat s'impose, s'agissant du certificat médical du docteur [P.G.] du 2 octobre 2014 qui ne permet pas d'établir que la « cicatrice » relevée sur son corps résulte des faits que la partie requérante invoque. Ces constats suffisent, en l'occurrence, à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits invoquée, ni restaurer la crédibilité, jugée défaillante, du récit de la partie requérante

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ